# N°. 207.

# Au nom de la République française.

B. 55.
N°. 492.

# L O I

*Portant prorogation du délai fixé par celle du 4 Prairial, pour l'échange des assignats au-dessus de 100 liv. contre des mandats.*

Du 9 messidor, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Messidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du Directoire exécutif, du 7 de ce mois;

Considérant que la présomption de l'existence d'une plus grande quantité d'assignats dans le département de la Seine, que celle qui s'y est trouvée lors de l'échange, avait fait réserver une somme de mandats beaucoup plus forte que celle qui y était nécessaire, ce qui a occasionné dans la répartition faite entre les autres départemens, un déficit, qui ne peut être réparé dans le délai fixé par la loi du 4 prairial;

Que cette loi, dont l'intérêt public exige le maintien, ayant ôté aux assignats au-dessus de cent livres, dont elle ordonne l'échange, toute espèce de cours de monnaie à compter du 10 de ce mois, il est aussi instant que juste de tranquilliser les porteurs de ces assignats sur leur emploi, et de leur en faciliter l'échange,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé par la loi du 4 prairial au 10 messidor pour l'échange des assignats au dessus de 100 liv. à trente capitaux pour un contre mandats, dans les départemens autres que celui de la Seine, est prorogé au 30 de ce mois.

II. Passé le 30 messidor, tous les assignats sujets à l'échange en exécution de la loi du 4 prairial, seront nuls, et ne pourront plus être admis par toute la République, ni dans les caisses publiqus, ni à l'échange contre mandats à aucun taux.

III. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* PELET (de la Losère), *président*;
SOULIGNAC, J. C. PHILIPPE-DELVILLE, LECLERC (de Loire-et-Cher), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Messidor, an IV de la République française.

*Signé* PORTALIS, *président;*
MOYSSET, MATHIEU DUMAS, DETORCY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 9 messidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la Rédublique.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.